

FICHE DE PROCÉDURE D'AVANCEMENTS DE GRADE EN 2024 (rappel des étapes et calendrier)

ETAPES :



- Discussion sur une proposition des taux dans chaque collectivité



- Saisines pour avis du Comité Social Territorial (CST) : Quotas (+ Lignes Directrices de Gestion si besoin car non délibéré ou obsolètes **(13 novembre 2023 au plus tard)**)



- Le CDG communique l'(les) avis du CST (fin 2023) : Quotas (+ LDG si besoin)



- Délibérations de chaque assemblée délibérante : Quotas (+ LDG si besoin)



- Le CDG propose des documents d'aide à l'établissement des tableaux d'avancement



- Réception au CDG (fin février 2024) des tableaux complétés avec délibération quotas et délibération LDG, puis publicité des tableaux par le CDG (début avril 2024)



- Délibération de chaque assemblée délibérante créant les nouveaux emplois correspondant aux grades d'avancements retenus (cette délibération de création peut être prise plus tôt, afin de donner un effet anticipé à la date d'avancement)



- Transmission par le CDG des projets d'arrêtés qui seront notifiés aux agents

⇒ 1^{ère} étape : Discussion des taux d'avancement de grade

- Il y a lieu de réunir l'assemblée délibérante afin de déterminer les quotas pour l'ensemble des grades sur lesquels vos agents peuvent prétendre à un avancement pour l'année 2024. *Une liste transmise par le Centre de Gestion fait apparaître les agents concernés, il appartient à chaque structure de vérifier que cet état soit exhaustif.*

- Le quota proposé par grade est le rapport entre le nombre d'agents qui pourront bénéficier d'un avancement de grade (promus) et le nombre d'agents qui remplissent les conditions statutaires : services effectifs, classement à un échelon, examen professionnel... (promouvables). Ce ratio est compris entre 0 et 100 %.

- Le taux correspond à un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus, l'autorité territoriale conserve bien entendu son pouvoir d'appréciation pour ensuite proposer ou non l'inscription d'un agent sur le tableau d'avancement.

Exemple : *Votre collectivité compte 10 adjoints techniques territoriaux dont 5 sont promouvables (soit aux conditions fixées pour l'examen professionnel, soit par ancienneté).*

L'assemblée fixe à 3 le nombre d'agents pouvant être promus : le quota est donc $3/5 = 60\%$ et précise que le nombre obtenu sera arrondi à l'entier supérieur. Il serait donc possible de promouvoir en avancement de grade : $5 \text{ agents promouvables} \times 60\% = 3 \text{ agents}$.

Toutefois, l'autorité locale peut ne proposer qu'un seul agent, le quota fixe le nombre maximum d'agents pouvant être proposés.

⇒ **2^{ème} étape : Transmission au Centre de Gestion du document de saisine du Comité Social Territorial proposant des quotas ET ÉVENTUELLEMENT avis sur les lignes directrices de gestion (attention : 2 avis possibles du Comité Social Territorial)**

Avis du CST sur les quotas

- Le document envoyé par le CDG doit indiquer, par grade, les taux proposés par l'assemblée. Il doit être retourné au CDG avant le 13 novembre 2023 afin de les soumettre à l'avis du CST.

...et...

Si besoin, avis du CST sur les lignes directrices de gestion

- Ces Lignes Directrices de Gestion doivent être arrêtées par l'autorité territoriale après avis du Comité Social Territorial. Elles sont pluriannuelles et s'appliquent en vue des décisions individuelles d'avancements. Afin de vous assister le Centre de Gestion vous propose un formulaire-type construit dans le cadre du dialogue social avec les organisations syndicales. Votre document ou votre projet sera transmis au CDG **avant le 13 novembre 2023**, pour les collectivités qui n'ont pas établi de lignes directrices de gestion ou qui souhaitent les renouveler.

⇒ **3^{ème} étape : Délibération sur les quotas et arrêté des lignes directrices de gestion**

Les avis rendus par le CST vous seront communiqués. Vous devrez alors :

- > délibérer (assemblée) sur les quotas d'avancements 2024 (un modèle de délibération vous est proposé). La délibération pourra prévoir une règle d'arrondi.
- > prendre l'arrêté (autorité = maire ou président) établissant les lignes directrices de gestion (document pluriannuel).

⇒ **4^{ème} étape : Réception des tableaux annuels d'avancement, publicité par le Centre de Gestion**

- Le CDG vous envoie l'aide à la proposition de tableau annuel d'avancement de grade. Un seul tableau par grade est établi par an. L'autorité doit indiquer (en respectant au maxima les quotas fixés par délibération) les agents qu'elle souhaite promouvoir en appréciant la valeur professionnelle et l'acquis de l'expérience des agents.

- Ce document signé est retourné et accompagné de la délibération au CDG en février 2024 qui en assurera la publicité au plus tard en avril 2024.

⇒ **5^{ème} étape : Création des postes et nomination des agents promus**

- Les agents promus ne pourront être nommés qu'à partir du moment où l'emploi correspondant au nouveau grade a été créé par délibération et que celle-ci sera exécutoire par transmission au représentant de l'Etat. Il est possible d'anticiper la création des postes.

- Conformément à l'article L542-2 du Code général de la fonction publique : un emploi relevant de la fonction publique territoriale ne peut être supprimé qu'après avis du comité social territorial ». Cette année encore le formulaire de saisine du Comité Social Territorial sur la fixation des quotas d'avancement vous permet aussi de saisir l'instance sur d'éventuelles suppressions de postes en 2024 (par exemple lors de la création des nouveaux postes : création poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe / suppression poste d'adjoint technique).

- Un arrêté individuel de nomination dans le nouveau grade doit être pris. Un modèle vous sera adressé par le Centre de Gestion.